



Décision : n°045/2017.

Objet : Convention portant occupation temporaire du domaine public – Orange

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2381-2016 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 notifiant les pouvoirs du Maire,

Considérant les points n°1 et 5 relatif aux pouvoirs du Maire,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention portant occupation temporaire du domaine public, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Orange ;

Accusé de réception en Préfecture : 034-219400498-2017-013- Marolles-en-Brie, le 19 juin 2017
Date de télétransmission : 22.06.2017 045-2017-AU
Date de réception Préfecture : 22.06.2017



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie



CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE, inscrite au répertoire Sirène sous le numéro : 219 400 488 00017 située Place Charles De Gaulle 94440 Marolles en Brie.

Représentée par **Madame Sylvie GERINTE** en sa qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2017 (Jointe en annexe IV des présentes)

Ci-après dénommé(e) « **Autorité Signataire** »

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres - 75505 PARIS CEDEX 15 ;

Représentée par Monsieur Thierry PAPIN, domicilié sis 110 rue Edouard Vaillant, 94815 VILLEJUIF CEDEX,
en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommée Le « **Preneur** »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Exposé

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'Equipements Techniques.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Gerinte", written over a horizontal line.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'Équipements Techniques sur un terrain dont l'Autorité Signataire déclare être propriétaire sis : du terrain route de Marolles 94440 Santeny Lieu dit « Le Haut Montanglos » , cadastré section AW, Plan n°91

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, les parties observeront un comportement impartial et équitable entre elles.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part de résilier par anticipation la convention en date du 24 octobre 2003 et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II - EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

L'Autorité Signataire s'engage à mettre à la disposition du Preneur, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 35m², dont les plans figurent en annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques du Preneur nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

Le Preneur ainsi que toute personne mandatée par elle aura libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de leurs Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien.

L'Autorité Signataire s'engage à informer dans les plus brefs délais Le Preneur, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Bénéficiaire tous les nouveaux moyens d'accès.



ARTICLE VI – AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, l'Autorité Signataire s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, Le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

VII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

A titre de condition essentielle sans laquelle Le Preneur n'aurait pas contracté, l'Autorité Signataire accepte que Le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de communications électroniques, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

A la demande de l'Autorité Signataire, Le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

L'Autorité Signataire s'engage quant à elle à assurer Le Preneur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII.3 - Entretien des Equipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, l'Autorité Signataire s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.



VII.4 - Raccordement en énergie

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

VII.5 - Modifications/extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que Le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à l'Autorité Signataire pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, l'Autorité Signataire s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

VII.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation des lieux loués, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par Le Preneur, l'Autorité Signataire devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

L'Autorité Signataire s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Bénéficiaire de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, Le Preneur pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à l'Autorité Signataire aucun droit à indemnisation.

La Redevance visée à l'article XV sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Autorité Signataire aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements, l'Autorité Signataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté.

ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, Le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la convention.



Les parties s'entendent que Le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les 3 mois à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la Convention continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

L'Autorité Signataire ne pourra créer ou laisser créer de "Nouveaux Equipements" susceptibles de nuire aux "Equipements Techniques" déjà en place.

L'Autorité Signataire s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de "Nouveaux Equipements", à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les "Equipements Techniques" en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les "Nouveaux Equipements" envisagés nuiraient aux "Equipements Techniques" en place, l'Autorité Signataire s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des "Nouveaux Equipements" avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les "Nouveaux Equipements" projetés ne pourront être installés.

L'Autorité Signataire s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions la liant au demandeur.

ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES

X.1 - Déclassement - transfert

L'Autorité Signataire s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention. L'Autorité Signataire s'engage à prévenir Le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

X.2 – Cession

L'Autorité Signataire autorise d'ores et déjà la cession de la présente convention. La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. En pareil cas, l'Autorité Signataire sera avisé par lettre recommandée.

Les parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

X.3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, Le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.



Code site : 279U6 Nom du site : SANTENY

Pour plus de précisions, « l'Autorité Signataire » se reportera à l'annexe V «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires

De France (AMF) et la FFT (Fédération Française des Télécoms anciennement l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour Le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

L'Autorité Signataire accepte que Le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont l'Autorité Signataire reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage à respecter.

De même l'Autorité Signataire s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par Le Preneur. Par ailleurs, l'Autorité Signataire s'engage à informer préalablement et par écrit dans un délai de 15 jours minimum, Le Preneur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que Le Preneur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X.4 – Exposition à l'amiante

« l'Autorité Signataire » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés sur un terrain qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI- RESPONSABILITES

XI.1 - Entre les parties

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, Le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI.2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE XII – ASSURANCES



Code site : 279U6 Nom du site : SANTENY

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci- avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE XIII – DUREE

D'un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 24 octobre 2003 à compter de la date de signature des présentes

La présente convention est consentie pour une durée de 12 (douze) ans, à compter de la date de signature des présentes.

Elle sera renouvelée de plein droit par périodes de 3 ans (trois ans), sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 mois (vingt-quatre) avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

L'Autorité Signataire se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, dûment justifié par la nécessité de conservation du domaine occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine. La résiliation sera prononcée par l'Autorité Signataire et ce, sans que Le Preneur puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, Le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII.6, Le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout

Moment la présente convention, moyennant un préavis de six mois, adressé à l'Autorité Signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, Le Preneur ne sera redevable que de la Redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – REDEVANCE

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuel de : 10.000€nets (dix-mille) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité Signataire.



Sous réserve que « l'Autorité Signataire » transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe 1), celui-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

De convention expresse entre les parties, le loyer sera augmenté annuellement de 1(un) %. Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente pour la présente période

« L'Autorité Signataire » certifie au « Preneur » ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

ORANGE – U.PR. Ouest
Service Gestion Immobilière
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes cedex 3

Les états porteront les références suivantes : SANTENY code du site : **279U6**

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE



Code site : 279U6 Nom du site : SANTENY

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'Autorité Signataire, COMMUNE de Marolles en Brie sis : Place Charles De Gaulle 94440 Marolles en Brie. Représentée par **Madame Sylvie GERINTE** en sa qualité de Maire

Monsieur le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France agissant au nom d'Orange, domicilié sis UPR IDF, 110 rue Edouard Vaillant, 94815 VILLEJUIF CEDEX.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En (2) deux exemplaires originaux, dont un (1) un pour Le Preneur et (1) un pour l'Autorité Signataire.

Fait à Marolles en Brie

Fait à Villejuif

Le 29.06.2017

Le.....

Pour L'Autorité Signataire

Pour Le Preneur


Sylvie GERINTE

Thierry PAPIN

Madame la Maire

Directeur de l'UPR Ile de France



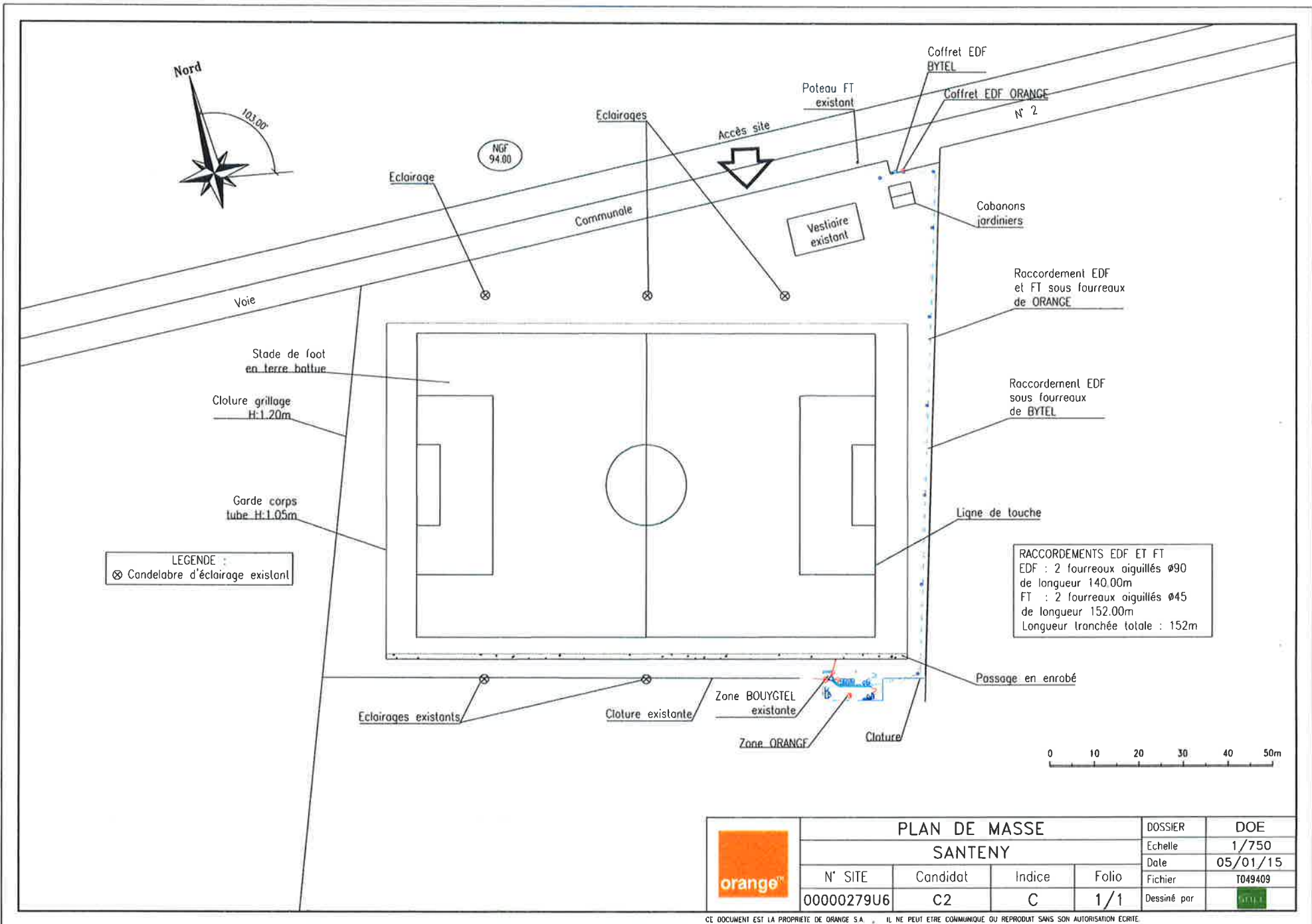
- ANNEXE 1 : PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AUX PRESENTES
- ANNEXE 2 : PLANS
- ANNEXE 3 : INFORMATIONS PRATIQUES
- ANNEXE 4 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- ANNEXE 5 : FICHE SANTE



ANNEXE II

PLANS



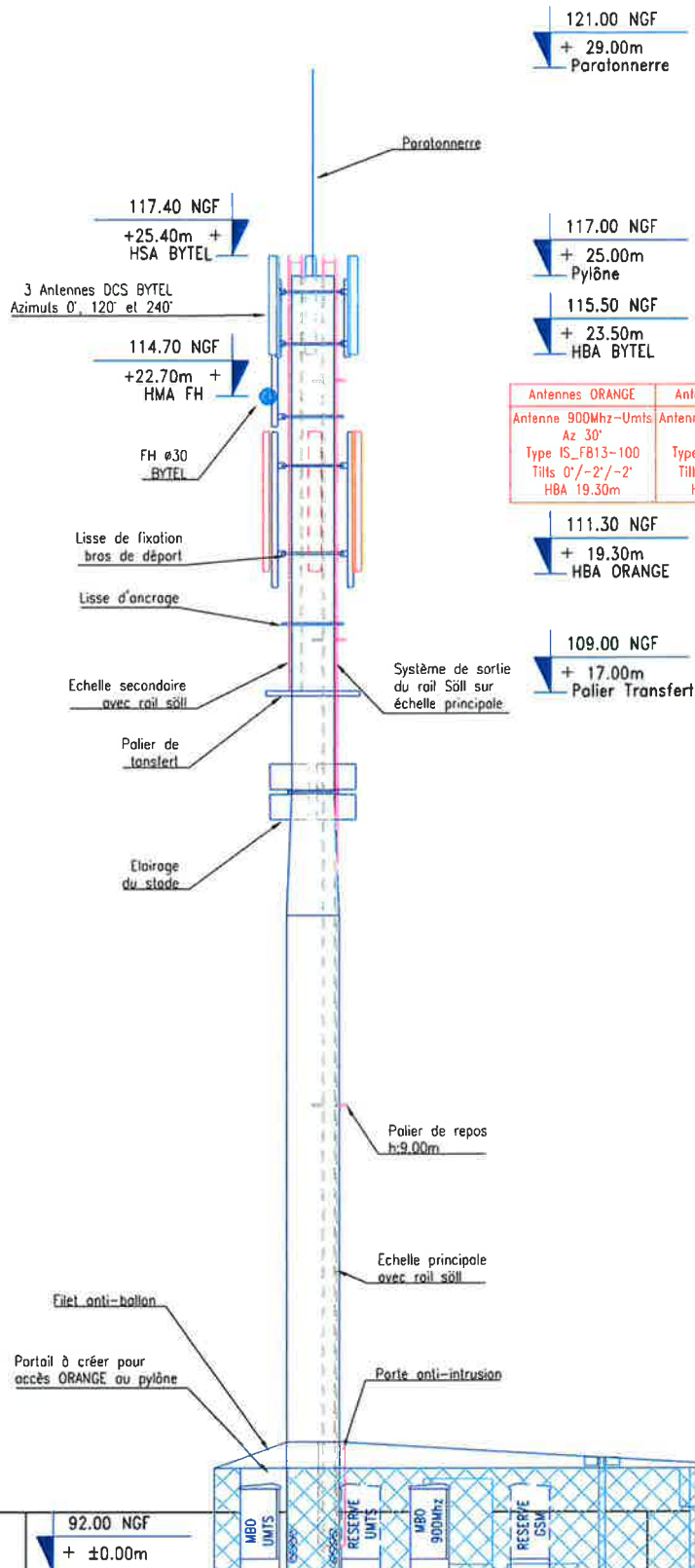


LEGENDE :
 ⊗ Candelabre d'éclairage existant

RACCORDEMENTS EDF ET FT
 EDF : 2 fourreaux aiguillés Ø90
 de longueur 140.00m
 FT : 2 fourreaux aiguillés Ø45
 de longueur 152.00m
 Longueur tranchée totale : 152m



	PLAN DE MASSE				DOSSIER	DOE
	SANTENY				Echelle	1/750
	N° SITE	Candidat	Indice	Folio	Date	05/01/15
00000279U6	C2	C	1/1	Fichier	T049409	
					Dessiné par	



		SANTENY ELEVATION APRES TRAVAUX		FICHER	C2-279-06-DT
				CODE DU SITE	06
DESSINATEUR M.B.	VERIFICATEUR / APPROBATEUR M.B.	INDICE	A	ECHELLE	1/100
		DATE	06/05/2004		

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE ORANGE. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



ANNEXE III

INFORMATIONS PRATIQUES

- Nom du site : SANTENY

Code du site : 279U6

Interlocuteurs Orange :

upro.relationsbailleurs@orange.com

1) Gestion Immobilière :

ORANGE – U.PR. Ouest
Service Gestion Immobilière
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes cedex 3

Téléphone : **0 800 835 841 N° VERT GRATUIT** Télécopie : 01 58 15 66 66

2) Maintenance des sites et accès :

24H/24 7 Jours sur 7

Point d'entrée patrimoine :

Téléphone : 01.46.79.06.02 Télécopie : 01.58.15.50.75

Aux heures ouvrables : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Point d'entrée patrimoine :

ORANGE- U.PR. IdF

110, rue Edouard Vaillant

94815 Villejuif Cedex

pmp.upridf@orange.com

En dehors des heures ouvrables : Tel : 0 810 358 300

Interlocuteurs propriétaire :

1) Suivi administratif :

Madame Christelle LE TROUHER

Téléphone : 01 45 10 38 38 : Télécopie : 01 45 10 38 39

Adresse : Place Charles De Gaulle 94440 Marolles-en Brie

Adresse mail (pour les avis de virements) : comptabilité@mairie-marolles.fr

2) Suivi technique :

Madame / Monsieur

Téléphone : Télécopie :

Adresse :

3) Accès:

Madame / Monsieur

Téléphone : Télécopie :

Adresse :

4) Conditions d'accès : 24/24 tant pour les besoins de la maintenance



Code site : 279U6

Nom du site : SANTENY

ANNEXE IV

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02/06/2017





Décision : n°045/2017.

Objet : Convention portant occupation temporaire du domaine public – Orange

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2381-2016 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 notifiant les pouvoirs du Maire,

Considérant les points n°1 et 5 relatif aux pouvoirs du Maire,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention portant occupation temporaire du domaine public, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Orange ;

Accusé de réception en Préfecture : 04-21400498-2017-0613- Marolles-en-Brie, le 19 juin 2017
Date de télétransmission : 22.06.2017 05-2017-111
Date de réception Préfecture : 22.06.2017



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

ANNEXE V

LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine.»

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott

Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628

Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofréquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le **décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles** : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du **Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013** relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

- **Le guide des relations entre opérateurs et communes.**



Acte à classer

045-2017

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-06-22T09-47-55.00 (MI206368629)**Identifiant unique de l'acte :**
094-219400488-20170619-045-2017-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ORANGE**Date de décision :** 19/06/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes**Acte :** [045-2017 .PDF](#)**Pièces jointes :** [045-2017 ANNEXE.PDF](#)

Classer

Annuler

PréparéDate **22/06/17** à **09:47**Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**Date **22/06/17** à **09:47**Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**Date **22/06/17** à **09:53**